

## DELIBERATION N° 2022-249

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 septembre 2022 portant rectification d'erreurs matérielles entachant la délibération n°2022-236 portant décision sur l'évolution, dans les tarifs réglementés de vente d'électricité, de la méthode de calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Dans sa délibération n°2022-236 du 22 septembre 2022, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a fait évoluer, dans les tarifs réglementés de vente d'électricité, le calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH.

En page 7 de cette délibération, il est indiqué que :

« Formellement, la formule de calcul est présentée ci-dessous :

$$\begin{aligned} & \text{taux d'attribution prévisionnel}_N \\ & = \left( \text{taux d'attribution réalisé}_{N-1} \times \frac{\text{part marché FA année } N}{\text{part marché FA année } N-1} \right) \times 0,95 \end{aligned}$$

Avec :

*taux d'attribution réalisé N – 1, le résultat du guichet ARENH pour livraison l'année N-1*

*part marché FA année N – 1, la part de marché (en volume) des fournisseurs alternatifs constatée au moment du guichet ARENH pour livraison l'année N-1, c'est-à-dire au mois de novembre N-2.*

*part marché FA année N, la part de marché (en volume) des fournisseurs alternatifs constatée au moment du calcul du taux d'attribution prévisionnel de l'année N, c'est-à-dire la donnée de part de marché la plus récente connue lors du calcul du taux d'attribution.*

*La valeur de la décote est fixée à 5 %. Cette décote permet de ne pas surestimer la demande et d'éviter ainsi des reventes de volumes excédentaires sur le mois de décembre. »*

La CRE a décelé plusieurs erreurs matérielles dans la formule ci-dessus.

La présente délibération a pour objet de procéder à la correction de ces erreurs matérielles.

**DECISION DE LA CRE**

En page 7 de la délibération n°2022-236 de la Commission de régulation de l'énergie du 22 septembre 2022 portant décision sur l'évolution, dans les tarifs réglementés de vente d'électricité, de la méthode de calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH, la formule :

$$\begin{aligned} & \text{taux d'attribution prévisionnel}_N \\ & = \left( \text{taux d'attribution réalisé}_{N-1} \times \frac{\text{part marché FA année } N}{\text{part marché FA année } N-1} \right) \times 0,95 \end{aligned}$$

est remplacée par la formule :

$$\begin{aligned} & \text{taux d'attribution prévisionnel}_N \\ & = \left( \text{taux d'attribution réalisé}_{N-1} \times \frac{\text{part marché FA année } N-1}{\text{part marché FA année } N} \right) / 0,95 \end{aligned}$$

La délibération n°2022-236 de la Commission de régulation de l'énergie du 22 septembre 2022 portant décision sur l'évolution, dans les tarifs réglementés de vente d'électricité, de la méthode de calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH, telle que modifiée, est annexée à la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, 29 septembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Une commissaire,

Catherine EDWIGE